

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERELIA Hœrdt (ex APM - Alsaciennes de Pâtes ménagères)

17 rue de l'Industrie
BP 41
67720 HOERDT

Code AIOT : 0006704173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement CERELIA Hœrdt (ex APM - Alsaciennes de Pâtes ménagères) implanté 17 rue de l'Industrie - 67720 HOERDT. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERELIA Hœrdt (ex APM Alsaciennes de Pâtes ménagères)
- 17 rue de l'Industrie - BP 41 - 67720 HOERDT
- Code AIOT : 0006704173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cérélia Hœrdt est une société spécialisée dans la fabrication de pâtes à tartes et de pâtes à pizza. Elle est autorisée, par arrêté préfectoral du 10/11/2011, à exploiter une usine au 17 rue de l'Industrie à Hœrdt. Suite à la modification des règles de classement, cet établissement est désormais composé d'installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Hauteur des points de rejets	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1	Amende	-
2	La vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé le non-respect d'une prescription visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2025, et ce malgré l'expiration du délai accordé pour un retour à la conformité. Le manquement relevé concerne la hauteur des cheminées de l'établissement, lesquelles doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Or, il a été constaté que cette prescription n'est pas respectée et que l'exploitant n'a pas entamé les travaux nécessaires permettant la mise en conformité de la hauteur des cheminées.

Le non-respect d'une mise en demeure constituant un délit, il est proposé au préfet de prononcer une amende administrative.

Par ailleurs, il a été constaté que les vitesses d'émission des gaz mesurées dans les cheminées ne respectent pas la vitesse minimale requise au regard des débits émis par chacune d'entre elles. En conséquence, une nouvelle mise en demeure a été proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur des points de rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société Cérélia (ex. APM) au 17 rue de l'industrie 67720 HOERDT, est mise en demeure : - de respecter dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2011 susvisé, qui veulent que : « Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ».
Constats : Lors de la précédente inspection réalisée le 29/01/2025, il avait été constaté que trois cheminées de l'établissement présentaient des hauteurs non conformes au regard des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Deux de ces cheminées sont implantées en façade du bâtiment et ne dépassent pas la hauteur de celui-ci. La troisième, présente une hauteur d'environ un mètre au-dessus du bâtiment d'implantation, ce qui demeure inférieur à la hauteur minimale requise de trois mètres. À la suite de cette inspection, un devis daté du 24/02/2025, relatif aux travaux envisagés pour la mise en conformité, a été transmis à l'inspection par courriel le 03/03/2025. Lors de la visite de contrôle, réalisée à l'issue du délai de six mois imparti par la mise en demeure pour le respect de la hauteur minimale requise pour les cheminées, l'inspection a constaté que la

hauteur des trois cheminées demeure non conforme, aucun travail n'ayant été réalisé permettant d'assurer la conformité sur ce point.
Le non-respect d'une mise en demeure constituant un délit, il est proposé au préfet de prononcer une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende

N° 2 : La vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article Annexe II

Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée le 29/01/2025, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé les mesures d'analyses des rejets gazeux de son établissement. Les dernières analyses présentées dataient de mars 2009, alors que des mesures du débit rejeté et de la concentration des poussières dans les rejets atmosphériques doivent être réalisées avec une périodicité triennale.

Lors de la présente visite de contrôle, réalisée après l'expiration du délai de trois mois imparti par la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 17/03/2025 pour la réalisation des analyses des rejets gazeux, l'inspection a constaté que cette non-conformité avait été levée.

En effet, le rapport d'analyse demandé a été transmis à l'inspection par courriel le 10/04/2025.

Ce rapport de mesures des émissions gazeuses, réf. 134757371-001-1 du 31/03/2025, contient notamment les mesures des débits et la mesure des concentrations en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par l'établissement Cérélia Høerdt.

Après analyse des éléments de ce rapport, il a été constaté que :

- le rejet CTA1 présente un débit de 12 170 m³/h avec une vitesse d'émission de 2 m/s ;
- le rejet CTA2 présente un débit de 7 950 m³/h avec une vitesse d'émission de 2,6 m/s ;
- le rejet CTA3 présente un débit de 7 510 m³/h avec une vitesse d'émission de 2,4 m/s.

Ces trois débits étant supérieurs à 5 000 m³/h, les vitesses d'émission doivent être au moins égales à 8 m/s conformément à la prescription applicable.

Les vitesses mesurées étant inférieures à cette valeur minimale, l'exploitant est non-conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 8 mois
